

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 102  
N° 11.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 30  
NO EPERERA 1953.

### ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO: 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

### ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.	5 fr.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1953 21 fév.	Décret n° 53-153 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques concernant les relations commerciales réciproques et le statut de la représentation commerciale de l'Union des républiques socialistes soviétiques en France, signé à Paris le 3 septembre 1951 (Arrêté de promulgation n° 627 a.a. du 25 avril 1953)	206
25 fév.	Décret approuvant la délibération du 17 décembre 1952 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant les taxes de magasinage, de dépôt et d'entrepôt en douane (Délibération publiée au J.O. du territoire du 31 mars 1953, page 158. (Arrêté de promulgation n° 627 a.a. du 25 avril 1953)	209
28 mars	Décret n° 53-265 portant modification au décret n° 51-1523 du 31 décembre 1951 modifiant le décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer autres que l'Indochine (Arrêté de promulgation n° 645 a.a. du 23 avril 1953)	210
1 <sup>er</sup> avril	Loi n° 53-252 modifiant et complétant la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales et complétant la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale (Arrêté de promulgation n° 645 a.a. du 23 avril 1953)	210

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1953 26 fév.	Instructions relatives aux articles 9 à 12 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953.	210
--------------	--	-----

1951 5 mai	Décret n° 51-510 relatif à l'application du règlement d'administration publique n° 51-509 du 5 mai 1951.	211
1953 28 mars	Arrêté interministériel portant ouverture d'un concours pour le grade d'inspecteur de 3 <sup>e</sup> classe de la France d'outre-mer.	212
	Avis relatif à l'ouverture d'un concours pour le grade d'inspecteur de 3 <sup>e</sup> classe de la France d'outre-mer.	212

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1953 12 avril	Arrêté n° 570 a.a., convoquant la commission permanente de l'assemblée territoriale des E.F.O.	212
14 avril	Arrêté n° 571 a.a., modifiant l'arrêté n° 526 a.a. du 4 <sup>er</sup> avril 1953.	212
18 avril	Arrêté n° 587 c., chargeant M. Sully, secrétaire général du gouvernement, de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant la tournée du gouverneur aux îles Tuamotu.	213
18 avril	Décision n° 588 c., confiant les fonctions de chef de cabinet p.i. et délégation de signature à M. Bernard Journu, chef de bureau d'administration générale, chef du personnel et chargé du chiffre, durant l'absence de M. Gaston Allain, chef de cabinet titulaire.	213
18 avril	Arrêté n° 593 d.t. c.t., portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer.	213
18 avril	Arrêté n° 594 a.a., portant convocation des médecins inscrits au tableau du conseil de l'ordre pour l'élection du conseil de l'ordre des médecins.	214
18 avril	Arrêté n° 597 dom., nommant une commission à l'effet d'évaluer la valeur du matériel réformé devant faire l'objet d'une cession à titre onéreux au profit du service de l'instruction publique et autorisant le service des domaines à procéder à cette cession au prix fixé par ladite commission.	214
21 avril	Arrêté n° 601 a.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la Fédération Générale des Sociétés Sportives des E.F.O.	215

21 avril	Arrêté n° 602 a.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la F.G.S.S., ligue de Moorea à Afareaitu.....	215
23 avril	Décision n° 607 a.a., instituant une commission électorale.....	216
24 avril	Arrêté n° 618 a.a., fixant les modalités de remboursement de certains frais électoraux des élections des 26 avril - 3 mai 1953 au conseil municipal de Papeete.....	216
23 avril	Décision n° 629 do., relative à la perception des taxes de magasinage, de dépôt et des droits d'entrepôt.....	217
27 avril	Arrêté n° 634 f.c., autorisant l'acceptation d'un don et ouvrant des crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1953.....	217
27 avril	Arrêté n° 635 a.a., autorisant un virement de crédits au budget de la commune d'Uroa, exercice 1953.....	217
	Extraits.....	217

## AVIS OFFICIELS

Avis aux exportateurs de marchandises à destination du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam.....	222
Tableau officiel des indices généraux de variation du coût de la vie au 1 <sup>er</sup> avril 1953.....	223

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annoncés divers.....	223
----------------------	-----

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 615 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 23 avril 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu le télégramme n° 80030 du 4 avril 1953 du ministre de la France d'outre-mer relatif aux articles 2 et 7 de la loi n° 53-252 du 1<sup>er</sup> avril 1953.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- la loi n° 53-252 du 1<sup>er</sup> avril 1953 modifiant et complétant la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales et complétant la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale (J.O.R.F. 2 avril 1953 - page 3117) ; extrait : art. 1, 2 et 7) ;

- le décret n° 53-265 du 28 mars 1953 portant modification au décret n° 51-1523 du 31 décembre 1951 modifiant le décret n° 49-1964 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministre de la France

d'outre-mer autres que l'Indochine (J. O. R. F. 2 avril 1953 - p. 3157).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 avril 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 627 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 25 avril 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Vu la lettre n° 2463 a.e. 4 du 3 mars 1953 de M. le ministre de la France d'outre-mer relative aux relations commerciales franco-soviétiques - Accord du 3 septembre 1951 ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 53-153 du 21 février 1953 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la république française et le gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques concernant les relations commerciales réciproques et le statut de la représentation commerciale de l'Union des républiques socialistes soviétiques en France, signé à Paris le 3 septembre 1951 (J.O.R.F. 27 février 1953 - p. 1960).

- le décret du 25 février 1953 approuvant la délibération du 17 décembre 1952 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant les taxes de magasinage, de dépôt et d'entrepôt en douane (J.O.R.F. 27 février 1953 - p. 1988). (Délibération publiée au J.O. du territoire du 31 mars 1953 - p. 158).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 avril 1953.

R. PETITBON.

DECRET n° 53-153 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques concernant les relations commerciales réciproques et le statut de la représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en France, signé à Paris le 3 septembre 1951.

(Du 21 février 1953)

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la Constitution ;

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques concernant les relations commerciales réciproques et le statut de la représentation commerciale de l'Union des républiques socialistes soviétiques en France ayant

signé à Paris le 3 septembre 1951 et les instruments de ratification sur cet acte ayant été échangés à Moscou le 28 novembre 1952, cet accord sera publié au *Journal officiel*.

#### ACCORD

entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques concernant les relations commerciales réciproques et le statut de la représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en France

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, animés du désir de voir reprendre et se développer les relations commerciales entre les deux pays, et se référant aux dispositions de l'article 6 du Traité d'alliance et d'assistance mutuelle du 10 décembre 1944, sont convenus des dispositions suivantes :

#### Article 1<sup>er</sup>.

La France et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques conviennent de s'accorder réciproquement le traitement de la Nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne le commerce et la navigation entre les deux pays.

#### Article 2.

Les produits du sol et de l'industrie originaires ou en provenance du territoire de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques bénéficieront, à leur importation sur le territoire français, des taux du tarif minimum ; ces produits ne seront pas assujettis à des droits d'importation, taxes ou impôts plus élevés que les droits d'importation, taxes ou impôts perçus sur les marchandises importées d'un tiers Etat quelconque.

Le Gouvernement de la République française s'engage à appliquer dans ses territoires d'outre-mer et dans les territoires placés sous tutelle de la France les dispositions du paragraphe précédent et à en recommander l'adoption aux Gouvernements des pays placés sous protectorat français.

Les produits du sol et de l'industrie originaires ou en provenance du territoire de la France, de ses territoires d'outre-mer et des territoires placés sous tutelle de la France, ne seront pas assujettis, à leur importation sur le territoire de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, à des droits d'importation, taxes ou impôts plus élevés que les droits d'importation, taxes ou impôts perçus sur les marchandises importées d'un tiers Etat quelconque.

Le même régime sera appliqué aux produits originaires ou en provenance des protectorats français, dans la mesure où ceux-ci auront eux-mêmes consenti à l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques l'octroi des avantages énumérés au paragraphe 1 du présent article.

#### Article 3.

Les navires marchands de chacune des parties contractantes bénéficieront dans les ports maritimes de l'autre partie contractante des mêmes conditions à tous égards que les navires marchands de la nation la plus favorisée.

Les parties contractantes s'accorderont réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée pour l'entrée, la sortie et le séjour dans leurs ports de leurs navires et cargaisons. Ce traitement s'appliquera également à tous droits et taxes quelconques et aux conditions d'amarrage.

La nationalité des navires sera réciproquement reconnue d'après les lois et décrets de chacune des parties contractantes sur la base des documents et des certificats faisant partie des papiers de bord et délivrés par les autorités compétentes de chacune des parties contractantes.

Les certificats de jaugeage ainsi que les autres papiers de bord techniques de même nature, délivrés ou reconnus par l'une des parties contractantes, seront reconnus aussi par l'autre partie.

Le Gouvernement de la République française s'engage à appliquer dans ses territoires d'outre-mer et dans les territoires placés sous tutelle de la France les dispositions du présent article et à recommander l'adoption aux Gouvernements des pays placés sous protectorat français.

#### Article 4.

Sans préjudice de stipulations ultérieures, les commerçants et industriels français, personnes physiques ou personnes morales constituées conformément à la loi française, seront aussi favorablement traités, dans leur personne et dans leurs biens, que les ressortissants et les personnes morales de la nation la plus favorisée pour l'exercice direct ou par tels intermédiaires qu'ils auront choisis, de leur activité économique sur le territoire de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, dans les conditions où cette activité est autorisée par la législation de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Les organisations économiques d'Etat de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et les personnes morales soviétiques dotées, aux termes de la législation soviétique, de la personnalité civile, ainsi que les personnes physiques, ressortissant de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, seront aussi favorablement traitées, dans leur personne et dans leurs biens, que les ressortissants et les personnes morales de la nation la plus favorisée, pour l'exercice de leur activité économique sur le territoire de la France, dans les conditions où cette activité est autorisée par la législation française.

Les ressortissants et les personnes morales de chaque partie contractante pourront ester en justice et bénéficieront du libre et facile accès aux tribunaux de l'autre partie contractante.

#### Article 5.

Le commerce extérieur constituant, d'après les lois de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, un monopole de l'Etat, le Gouvernement de la République française reconnaît au Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques le droit d'avoir en France une représentation commerciale destinée à y effectuer toutes les opérations découlant de l'exercice de ce monopole.

La représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en France a pour attribution :

a) De contribuer au développement des relations commerciales entre la France et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques ;

b) De représenter les intérêts de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques pour tout ce qui concerne le commerce extérieur ;

c) De prendre au nom de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques toutes mesures nécessaires concernant les opérations commerciales entre l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et la France ;

d) D'exercer le commerce entre la France et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

#### Article 6.

La représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques fait partie intégrante de l'Ambassade de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en France et a son siège à Paris, 49 rue de la Faisanderie.

Le chef de la représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en France et ses deux adjoints bénéficient de tous les droits et privilèges accordés aux membres des missions diplomatiques.

Les locaux occupés par la représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques à Paris bénéficient des immunités reconnues aux sièges des représentations diplomatiques.

La représentation commerciale de l'Union des Républiques

Socialistes Soviétiques à Paris a le droit d'employer un code chiffré.

#### Article 7.

Des agences de la représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques pourront être ouvertes dans d'autres villes françaises d'un commun accord entre la représentation commerciale et les autorités françaises compétentes.

Le statut de ces agences sera déterminé d'un commun accord entre les deux parties contractantes.

#### Article 8.

La représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en France exerce ses fonctions au nom du Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques. Le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques n'assume la responsabilité que des transactions commerciales qui auront été conclues ou garanties en France au nom de la représentation commerciale et signée par les personnes autorisées à cet effet.

Les transactions commerciales conclues sans la garantie de la représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en France, par toute organisation économique d'Etat de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, jouissant, aux termes de la loi de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, d'une personnalité morale distincte, n'engagent que ladite organisation et l'exécution n'en pourra être poursuivie que sur ses biens. La responsabilité n'en incombe ni au Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, ni à la représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en France, ni à toute autre organisation économique de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

#### Article 9.

La représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en France pourra donner sa garantie aux contrats conclus entre l'une des organisations mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 8 et une personne physique ou morale française.

#### Article 10.

La représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en France bénéficie des privilèges et immunités qui découlent de l'article 6 ci-dessus, sauf les exceptions suivantes :

Les contestations relatives aux transactions commerciales conclues ou garanties sur le territoire de la France par la représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques conformément à l'alinéa 1er de l'article 8 du présent accord sont, sous réserve d'une clause compromissoire ou d'une clause d'attribution d'une autre juridiction, de la compétence des tribunaux français et seront résolues conformément à la législation française à moins qu'il n'en soit prévu autrement par les clauses de chaque contrat particulier ou les lois françaises.

Toutefois, il ne pourra être pris de mesures conservatoires à l'occasion des actions intentées contre la représentation commerciale.

L'exécution de toutes décisions judiciaires relatives aux transactions auxquelles la représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en France aura été partie pourra être poursuivie sur tous les biens de l'Etat de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en France, notamment sur les biens, droits et intérêts provenant des transactions effectuées par la représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en France ou avec sa garantie à l'exception des biens appartenant aux organisations mentionnées à l'article 8, deuxième alinéa.

Les biens et locaux exclusivement affectés à l'exercice en France, conformément à la pratique internationale, des droits politiques et diplomatiques du Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques ainsi que les locaux occupés par la représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en France et les biens mobiliers qui s'y trouvent seront soustraits à toute mesure d'exécution.

#### Article 11.

Toutes les contestations relatives aux transactions commerciales conclues entre les organisations économiques soviétiques et les personnes physiques ou morales françaises seront, sous réserve d'une clause compromissoire, de la compétence des tribunaux français, si la transaction a été conclue en France, et de la compétence des tribunaux soviétiques, si elle a été conclue dans l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques. Toutefois, les tribunaux de l'autre pays pourront, dans chaque cas, connaître de ces contestations lorsque compétence leur aura été expressément attribuée par une clause du contrat spécialement acceptée.

#### Article 12.

La représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en France n'est pas soumise aux réglementations du registre du commerce. Elle fera publier au *Journal officiel* de la République française les noms des personnes autorisées par elle à exercer des actes juridiques, ainsi que toutes indications relatives à la compétence de chacune de ces personnes et à leur pouvoir d'engager par leur signature, en matière commerciale, la représentation commerciale. Toute modification devra faire l'objet d'une publication dans le même organe.

#### Article 13.

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans. Il sera ratifié dans le plus bref délai possible et entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Moscou.

Il pourra être dénoncé au plus tard le 30 septembre de chaque année pour prendre fin le 31 décembre suivant.

Fait à Paris, le 3 septembre 1951, en deux exemplaires, établis chacun en langue française et en langue russe, les deux textes faisant également foi.

Au nom du Gouvernement de la République française :

Signé : SCHUMAN.

Au nom du Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques :

Signé : M. PAVLOV.

#### PROTOCOLE

A l'occasion de la signature en date de ce jour de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, concernant les relations commerciales réciproques et le statut de la représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en France, les représentants soussignés des deux parties contractantes, muni des pleins pouvoirs ont convenu ce qui suit :

1<sup>o</sup> Les deux parties sont d'accord pour rappeler que l'Attaché commercial près l'Ambassade de France à Moscou, faisant partie du personnel de cette Ambassade, bénéficie à ce titre, pour lui, son domicile et ses bureaux, des privilèges et immunités diplomatiques d'usage.

2<sup>o</sup> Les deux parties détermineront d'un commun accord le nombre des fonctionnaires et employés de la représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en France, non visés à l'article 6. Les intéressés, dont la liste nominative sera communiquée aux autorités françaises compétentes, seront exempts d'impôt sur les revenus qu'ils tirent

de leur travail au service du Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques ; la présente disposition, toutefois, ne s'appliquera qu'aux ressortissants de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Au nom du Gouvernement de la République française :  
Signé : M. SCHUMAN.

Au nom du Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques :  
Signé : M. PAVLOV.

Art. 2.— Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 février 1953.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil des ministres,  
René MAYER.

Le ministre des affaires étrangères,  
Georges BIDAULT.

DÉCRET approuvant la délibération du 17 décembre 1952 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant les taxes de magasinage, de dépôt et d'entrepôt en douane.

(Du 25 février 1953.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération du 17 décembre 1952 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant les taxes de magasinage, de dépôt et d'entrepôt en douane,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée du 17 décembre 1952 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant les taxes de magasinage, de dépôt et d'entrepôt en douane.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,  
Louis JACQUINOT.

DÉCRET n° 53-265, portant modification au décret n° 51-1523 du 31 décembre 1951 modifiant le décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine.

(Du 28 mars 1953.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, du ministre du budget et du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer autres que l'Indochine ;

Vu le décret n° 18033 du 18 décembre 1951 portant réorganisation du détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française - Togo ;

Vu le décret n° 49-1366 du 23 août 1949 portant réorganisation du détachement de gendarmerie de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun ;

Vu le décret n° 49-1579 du 10 décembre 1949 portant réorganisation du détachement de gendarmerie de la Côte française des Somalis ;

Vu le décret n° 50-693 du 17 juin 1950 portant réorganisation du détachement de gendarmerie de l'Afrique orientale française ;

Vu le décret n° 50-695 du 17 juin 1950 portant réorganisation du détachement de gendarmerie du Pacifique ;

Vu le décret n° 51-1523 du 31 décembre 1951 portant modification au décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer autres que l'Indochine ;

Vu le décret du 25 mars 1953 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil pendant l'absence de M. René Mayer,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 51-1523 du 31 décembre 1951 portant modification du décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer autres que l'Indochine est modifié comme suit :

Remplacer : « jusqu'au 31 décembre 1952 » par : « jusqu'au 31 décembre 1953 ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, le ministre du budget et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 mars 1953.

HENRI QUEUILLE.

Par le vice-président du conseil des ministres,  
pour le président du conseil des ministres et par délégation :

Le ministre de la France d'outre-mer,  
Louis JACQUINOT.

Le ministre de la défense nationale  
et des forces armées,  
RENÉ PLEVEN.

Le ministre du budget, ministre  
des finances par intérim,  
JEAN-MOREAU.

Le ministre du budget,  
JEAN-MOREAU.

LOI n° 53-252 modifiant et complétant la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales et complétant la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

(Du 1<sup>er</sup> avril 1953).

L'assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est inséré dans la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 les articles suivants :

« Art. 25 bis. — L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées par l'article 25, ainsi que celles qui résultent de leur fonctionnement.

« Dans les communes soumises au régime électoral défini par l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, il est remboursé aux candidats le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'affichage.

« Art. 25 ter. — Les dépenses visées à l'article 25 bis ne seront remboursées qu'aux listes ou aux candidats isolés qui auront fait une déclaration dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 3 et qui auront obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés.

« Art. 25 quater. — Un décret déterminera les conditions d'application des articles 25 bis et 25 ter et fixera notamment les modalités de remboursement ».

Art. 2. — Exceptionnellement, pour les élections municipales de 1953, dans les communes soumises au régime électoral défini par l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, il est remboursé aux candidats le coût du papier et l'impression de deux bulletins et d'une affiche, ainsi que les frais de pose de cette affiche.

Art. 7. — Les modalités de remboursement prévues à l'article 2 de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux territoires d'outre-mer en ce qui concerne les villes de plus de 9.000 habitants.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> avril 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Pour le président du conseil des ministres  
et par délégation :

Le vice-président du conseil,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

### Textes officiels publiés à titre d'information.

Ministère de la France d'outre-mer

Paris le 26 février 1953

CIRCULAIRE n° 280/P.E./5

à Messieurs les Hauts-Commissaires

Commissaires de la République

Gouverneurs

et Chefs de Territoires

à Messieurs les Directeurs et Chefs de service de l'Administration Centrale

à Messieurs les Chefs des Services Administratifs.

Objet : Instructions relatives aux articles 9 à 12 de la loi n° 53.46 du 3 février 1953.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la publication au Journal Officiel de la République française du 4 février 1953 (pages 1026 et suivantes), de la loi n° 53.46 du 3 février 1953, dont les articles 9 à 12 apportent de profondes modifications au régime des retraites.

L'article 9, relatif à la bonification pour services civils rendus hors d'Europe, concerne l'ensemble des fonctionnaires tributaires du Code des Pensions Civiles et Militaires, c'est-à-dire du régime général des pensions de l'Etat.

L'article 12, relatif au bénéfice de pension attaché au risque colonial s'applique aux fonctionnaires tributaires du même régime, relevant du ministère de la France d'outre-mer ou du ministère chargé des relations avec les Etats associés.

Les articles 10 et 11 concernent seulement les fonctionnaires de la France d'outre-mer appartenant aux cadres généraux dont la liste est énumérée au tableau I annexé au décret n° 51.510 du 5 mai 1951, tableau qui figure ci-joint en annexe.

La présente circulaire a pour objet de commenter les principales dispositions qui résultent des articles de la loi précitée, en commençant par les articles 10 et 11 qui se rapportent plus spécialement aux fonctionnaires des cadres généraux précités.

**Affiliation des personnels des cadres généraux au régime des retraites de l'Etat.**

I. — A compter du 6 février 1953, date d'application de la loi du 3 février 1953, le régime de pension des fonctionnaires des cadres généraux énumérés au tableau I annexé au décret n° 51-510 du 5 mai 1951, est celui des pensions civiles de l'Etat.

Il en résulte que tous les agents nommés ou intégrés dans un emploi de ces cadres à partir du 6 février 1953 sont obligatoirement assujettis à la loi du 20 septembre 1948 reprise par le code des pensions.

II. — Les fonctionnaires des cadres généraux de tableau I en activité le 5 février 1953 et qui, antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1950, étaient tributaires du régime des pensions de l'Etat (Gouverneurs, Administrateurs, Secrétariats Généraux) n'auront pas d'option à formuler s'ils désirent rester tributaires de ce régime. Ils sont considérés comme n'ayant jamais cessé de relever des pensions de l'Etat.

Les fonctionnaires des mêmes cadres qui se trouvaient à la même date en service dans un emploi relevant jusque là de la caisse de retraites de la France d'outre-mer auront la faculté, pendant une année à compter de la promulgation d'un décret à intervenir, d'exercer une option qui sera définitive pour conserver le régime des pensions de la dite caisse.

En attendant l'intervention de ce décret, les intéressés sont considérés comme étant passés au régime des pensions de l'Etat. Si, par la suite, un agent opte pour son maintien à la caisse de retraites de la France d'outre-mer, l'option prendra effet du 6 février 1953 et l'agent sera regardé comme n'ayant pas cessé de relever de ladite caisse. Une régularisation des retenues pour pension et de l'abondement sera opérée avec effet de la même date.

III. — Les services chargés de la solde de ces fonctionnaires devront, dès la réception des présentes instructions, prendre toutes dispositions en vue d'imputer la retenue pour pension de 60/0 à la ligne de recettes « Retenues pour pensions civiles » figurant au budget de l'Etat.

Cette imputation sera effectuée pour la première fois à la date du 1<sup>er</sup> avril 1953, c'est-à-dire pour l'ordonnement de la solde du mois d'avril 1953. Une régularisation sera faite aussitôt que possible pour la période du 6 février 1953 au dernier mars 1953.

**Nouveau régime de la bonification pour services hors d'Europe dans les pensions de l'Etat.**

Aux termes de l'article 9, 1<sup>o</sup> (2<sup>e</sup> alinéa) de la loi du 3 février 1953, une bonification de moitié est acquise désormais pour les services civils accomplis hors d'Europe par un fonctionnaire appelé à servir dans :

un territoire appartenant à une des zones dont il n'est pas originaire et qui seront énumérées par décret.

Les fonctionnaires déjà tributaires des pensions de l'Etat et qui répondront aux conditions définies par la loi et un règlement d'administration publique à intervenir pourront bénéficier de la bonification de moitié alors qu'elle n'était auparavant que du tiers dans les mêmes conditions.

Les fonctionnaires des cadres généraux passant au régime des pensions de l'Etat, justifiant des mêmes conditions, bénéficieront de la bonification de moitié, c'est-à-dire d'avantages équivalents à ceux qui pouvaient leur être accordés par la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Il est précisé que la bonification ainsi prévue sera calculée sur l'ensemble des traversées et des séjours outre-mer effectués par les intéressés, lors de la liquidation de leur pension.

#### Bénéfice attaché au risque colonial.

L'article 12 de la loi du 3 février 1953 a rétabli, en faveur de l'ensemble des fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer ou du ministère chargé des relations avec les Etats associés, soumis au régime général des pensions de l'Etat, le bénéfice du risque colonial dans la liquidation des pensions d'invalidité.

Lorsqu'il aura été établi que l'invalidité a été contractée en service dans un territoire d'outre-mer (ou dans l'un des Etats associés) la pension proposée après mise à la retraite pour invalidité ne pourra être inférieure à la moitié du dernier traitement d'activité, augmentée de la liquidation des annuités acquises au titre de la bonification pour services outre-mer et des campagnes de guerre. La circulaire n° 1/I.B. du 6 janvier 1937, à laquelle il convient de se reporter, a précisé les conditions d'application de cette disposition particulièrement favorable.

#### Conséquences pour la pension des fonctionnaires visés par les articles 10 et 11 de la loi du 3 février 1953.

En raison de l'option prévue par l'article 10 de la loi du 3 février 1953, les fonctionnaires visés par cet article seront intéressés par la question de savoir quelle décision prendre à ce sujet.

Il convient de leur signaler qu'il ne sera pas possible de leur donner d'indications utiles sur cette question, tant que ne seront pas intervenus les décrets qui doivent fixer les conditions d'application de la loi et qui feront l'objet d'instructions complémentaires en temps utile.

En vue d'une exacte appréciation de la portée de la nouvelle loi, l'attention est appelée dès à présent sur les points suivants :

Les emplois de la catégorie B sont ceux qui ont été classés dans la partie active. Ils n'existent que dans le régime des pensions de l'Etat.

Les territoires dénommés B (ou de la catégorie B) sont les suivants :

A.O.F., Togo, A.E.F., Cameroun, Madagascar et dépendances, Comores, Côte française des Somalis, Etablissements français dans l'Inde, Indochine, Nouvelles-Hébrides, Iles Wallis et Futuna (c.f. tableau annexé au décret modifié du 21 avril 1950 sur la caisse de retraites de la France d'outre-mer).

Ce classement concerne seulement le régime de retraite de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Il n'y a rien d'autre qu'une analogie de termes entre les emplois de la catégorie B (Etat) et les territoires dénommés B (C.R.F.O.M.)

Sous le régime des pensions de l'Etat, le critère de la rémunération des services est fondé sur la nature de l'emploi.

Sous le régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, la distinction s'établit d'après le lieu d'exercice de l'emploi, et non d'après sa nature.

L'article 11 de la loi du 3 février 1953 indique les conditions dans lesquelles les services accomplis dans un territoire B par un fonctionnaire passant du régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer à celui des pensions de l'Etat, seront liquidés comme des services effectués dans un emploi de la partie active (catégorie B). Des précisions ne pourront être données sur cette disposition qu'après l'intervention du décret, prévu par l'article 11, portant classement des cadres généraux dans les catégories A et B.

Les fonctionnaires passant dans un emploi qui n'aura pas été ou ne sera pas classé dans la partie active (catégorie B) appartiendront à la catégorie A. Leur limite d'âge sera par conséquent celle des fonctionnaires de cette catégorie.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception de la présente circulaire qui devra être publiée au Journal officiel de votre territoire (et de chaque chef-lieu dans les territoires groupés).

Pour le ministre et p.o.

Le directeur du personnel

Signé : TALLEC.

#### DECRET n° 51.510 relatif à l'application du règlement d'administration publique n° 51.509 du 5 mai 1951

(Du 5 mai 1951)

Article 1er.— Sont classés dans les cadres généraux visés à l'article 6 de la loi n° 50.772 du 30 juin 1950 les cadres énumérés au tableau I annexé au présent décret.

#### ANNEXE AU DECRET No 51.510 DU 5 MAI 1951

##### TABLEAU I

- 1.— Gouverneurs généraux, et gouverneurs de la FOM (décret du 21 juillet 1921)
  - 2.— Administrateurs de la FOM (décret du 10 juillet 1920)
  - 3.— Personnel supérieur des bureaux des secrétariats généraux. (A partir du grade de sous-chef de bureau) (décret du 24 novembre 1912)
  - 4.— Agriculture (à partir du grade d'ingénieur adjoint jusqu'à celui d'inspecteur général) (décret du 6 avril 1946)
  - 5.— Spécialistes des travaux de laboratoires (à partir du grade de chef de travaux jusqu'à celui d'inspecteur général) (décret du 6 avril 1946)
  - 6.— Elevage à partir du grade d'inspecteur adjoint jusqu'à celui d'inspecteur général (décret du 6 avril 1946)
  - 7.— Eaux et forêts (à partir du grade d'inspecteur adjoint jusqu'à celui d'inspecteur général) (décret du 10 septembre 1942)
  - 8.— Inspecteur du travail et de la main-d'œuvre (à partir du grade d'inspecteur jusqu'à celui d'inspecteur général) décret du 17 août 1944)
  - 9.— Travaux publics, mines et techniques industrielles (à partir du grade d'ingénieur adjoint jusqu'à celui d'ingénieur général) (décret du 15 juillet 1944)
  - 10.— Chemins de fer d'outre-mer (personnels assimilés au cadre des travaux publics, à partir du grade d'ingénieur adjoint) (décret du 19 mai 1939)
  - 11.— Géologues (à partir de géologue assistant jusqu'à géologue en chef) (décret du 19 août 1946)
  - 12.— Officiers de port et rades (lieutenants et capitaines) (décret du 18 juillet 1945)
  - 13.— Chercheurs de l'office de la recherche scientifique d'outre-mer (à partir du grade de chargé de recherche jusqu'à celui de directeur) (décret du 26 juillet 1946).
  - 14.— Ingénieurs des travaux météorologiques (à partir du grade d'ingénieur adjoint jusqu'à celui d'ingénieur) (décret du 24 septembre 1946)
  - 15.— Postes et télécommunications d'outre-mer.
    - Branche technique (à partir du grade d'ingénieur adjoint jusqu'à celui d'inspecteur général)
    - Branche administrative (à partir du grade de contrôleur rédacteur (1) jusqu'à celui d'inspecteur général) (décret du 23 août 1944).
- N.B. (1).— Cet emploi est devenu celui d'inspecteur rédacteur (décret du 20-11-1951).

## Personnel du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer

Emplois relevant du tableau I annexé au décret n° 51-510 du 5 mai 1951

(Appellations à jour)

### 1° Branche administrative :

Inspecteurs généraux (2 classes)	
Directeurs (3 classes)	sans changement. Décret du 23 août 1944,
Inspecteurs principaux (2 classes)	p.c. 1/1/1950 (anciennement Insp. (D. 20/11/51 J.O. 21/11/51).
Chefs de section (3 classes)	p.c. 1/1/1949 (nouvel emploi) (D. 15/1/51 J. O. 16/1/51).
Inspecteurs rédacteurs (6 classes)	p.c. 1/1/1950 (anciennement contrôleurs rédacteurs et contrôleurs rédacteurs principaux) (D. 20/11/51 J.O. 21/11/51).

### 2° Direction des services techniques :

Ingénieurs en chef (3 classes)	} sans changem <sup>t</sup> . D. 23/8/1944.
Ingénieurs principaux (4 classes)	
Ingénieurs (5 classes dont 1 hors classe)	
Ingénieurs adjoints (4 classes + stagiaires)	

## ARRÊTÉ INTERMINISSÉRIEL portant ouverture d'un concours pour le grade d'inspecteur de 3<sup>e</sup> classe de la France d'outre-mer.

(Du 28 mars 1953.)

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre chargé des relations avec les Etats associés ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection de la France d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du directeur du contrôle, du budget et du contentieux,

### ARRÊTENT :

Article 1<sup>er</sup>. — Un concours sera ouvert en octobre 1953, à Paris, pour le recrutement d'inspecteurs de 3<sup>e</sup> classe de la France d'outre-mer.

Les demandes des candidats, accompagnées des pièces prévues par l'article 2 du décret du 1<sup>er</sup> avril 1921, devront parvenir au ministère de la France d'outre-mer avant le 1<sup>er</sup> août 1953.

Les listes des candidats admis à participer aux épreuves sera arrêtée le 1<sup>er</sup> septembre 1953.

Art. 2. — Le directeur du contrôle, du budget et du contentieux au ministère de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1953.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de cabinet,*

NOEL ADENOT.

*Le ministre chargé des relations avec les Etats associés,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

JACQUES D'AVOUT.

## Avis relatif à l'ouverture d'un concours pour le grade d'inspecteur de 3<sup>e</sup> classe de la France d'outre-mer.

Un arrêté du 28 mars 1953 a prévu qu'un concours pour le grade d'inspecteur de 3<sup>e</sup> classe de la France d'outre-mer aurait lieu en octobre 1953.

Il est rappelé que, pour pouvoir faire acte de candidature, il est nécessaire de réunir les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Etre âgé de 30 ans au moins et de 40 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours ;

2<sup>o</sup> Etre, soit auditeur au conseil d'Etat ou à la Cour des comptes, soit fonctionnaire civil de certains cadres relevant du ministère de la France d'outre-mer ou du ministère chargé des relations avec les Etats associés, ou détachés auprès de ces ministères ; soit fonctionnaire des contrôles civils de Tunisie et du Maroc ou des services civils d'Algérie ; soit officier du cadre actif des armées de terre, de mer ou de l'air, du grade de capitaine au moins.

En outre certaines conditions de diplômes et de temps de service outre-mer ou à la mer (deux à quatre ans) doivent être remplies par les candidats autres que les auditeurs au conseil d'Etat et à la Cour des comptes.

Ces candidats doivent faire parvenir leur demande d'inscription au concours, au plus tard le 1<sup>er</sup> août 1953, au ministère de la France d'outre-mer (direction du contrôle du budget et du contentieux). Ces demandes doivent être accompagnées des pièces prévues par le décret du 1<sup>er</sup> avril 1921 (art. 2).

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

### ARRÊTÉ n° 570 a.a., convoquant la commission permanente de l'assemblée territoriale des E.F.O.

(Du 12 avril 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1945 portant création d'une assemblée représentative dans les E.F.O., modifié par la loi n° 52-1175 du 23 octobre 1952 ;

Vu l'article 73 de la loi du 10 août 1871 rendu applicable par l'article 50 du décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 ;

Vu l'urgence,

### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La commission permanente de l'assemblée territoriale est convoquée en session extraordinaire, le mardi 14 avril 1953, à 9 heures, dans le lieu habituel de ses séances.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 12 avril 1953.

R. PETITBON.

### ARRÊTÉ n° 571 a.a., modifiant l'arrêté n° 526 a.a. du 1<sup>er</sup> avril 1953.

(Du 14 avril 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 20 mai 1890 et 18 juin 1945 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie les communes de Papeete et d'Uturoa ;

Vu la loi 53-243 du 28 mars 1953 fixant les dates des 26 avril et 3 mai 1953 pour le renouvellement des conseils municipaux ;

Vu l'arrêté n° 526 a. a. du 1<sup>er</sup> avril 1953 convoquant les électeurs des communes des E.F.O. pour le renouvellement de leurs conseils municipaux,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 3 de l'arrêté n° 526 a.a. du 1<sup>er</sup> avril 1953 convoquant les électeurs des communes des E.F.O. pour le renouvellement des conseils municipaux est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

A Papeete, il sera ouvert trois bureaux de vote :

Le premier à la Mairie, les deux autres à l'Ecole Communale, place de la Mairie ; le Maire de Papeete décidera de la répartition des électeurs entre les trois bureaux de vote de Papeete.

A Uturoa il n'y sera ouvert qu'un bureau de vote, à la Mairie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 avril 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTE n° 587 c., chargeant M. Sully, secrétaire général du gouvernement, de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant la tournée du gouverneur aux Iles Tuamotu.

(Du 18 avril 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 6 février 1928 réglant les conditions dans lesquelles sont exercées aux colonies diverses fonctions intérimaires et l'expédition des affaires courantes,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Pendant la durée de la tournée que doit effectuer le gouverneur aux Iles Tuamotu, l'expédition des affaires sera assurée par M. Sully, secrétaire général du gouvernement.

Art. 2. — M. Sully fera précéder sa signature de la formule : « Pour le Gouverneur en tournée, le secrétaire général chargé de l'expédition des affaires ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 avril 1953.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 588 c., confiant les fonctions de chef de cabinet p.i. et délégation de signature à M. Bernard Journu, chef de bureau d'administration générale, chef du personnel et chargé du chiffre, durant l'absence de M. Gaston Allain, chef de cabinet titulaire.

(Du 18 avril 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision 945 c. en date du 10 juillet 1952 nommant M. Gaston Allain chef de cabinet du gouverneur.

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Durant l'absence de M. Gaston Allain, chef de cabinet, qui accompagnera le gouverneur dans sa tournée aux Iles Tuamotu, les fonctions de chef de cabinet seront assurées par intérim, par M. Bernard Journu, chef de bureau d'administration générale, chef du personnel et chargé du chiffre.

Art. 2. — La délégation de signature du gouverneur donnée à M. Gaston Allain, chef de cabinet, est confiée à M. Bernard Journu, chef de bureau d'administration générale, chef du personnel et chargé du chiffre.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 avril 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTE n° 593 d.t.c.t. portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer.

(Du 18 avril 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Attendu qu'il n'a pas encore été possible au département de procéder aux premières délégations de fonds de l'exercice 1953 du budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires) ;

Sur la proposition du commandant du détachement des troupes coloniales de Tahiti et après avis du capitaine suppléant permanent de l'intendant militaire,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont ouverts au budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires) de l'exercice 1953, au titre du mois d'avril les crédits provisoires s'élevant à la somme de : Quatorze millions six cent quatorze mille cinq cents francs métropolitains (14.614.500 F.M.) et répartie par chapitre et article, conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté porte les crédits provisoires ouverts jusqu'à ce jour, au titre du budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires) - (arrêtés nos 220/239/394 d.t.c.t. des 11 et 16 février et 12 mars 1953) au total de : Soixante-dix-sept millions quatre cent vingt-deux mille cinq cents francs métropolitains (77.422.500 F.M.).

Article 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel du territoire.

Papeete, le 18 avril 1953.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général  
chargé de l'expédition des affaires,

G. SULLY.

Etat des crédits provisoires ouverts au budget de la France d'outre-mer  
(dépenses militaires) au titre du mois d'avril 1953.

Chapitres	Articles	Paragraphes	Libellé des chapitres, articles et paragraphes	Montant en francs métropolitains
31-11	1		<i>Solde de l'armée et indemnités personnel officiers</i> Solde et indemnités.....	1.600.000
			Total du chapitre 31-11.....	1.600.000
31-12	1		<i>Solde de l'armée et indemnités personnel non officiers</i> Solde et indemnités.....	6.500.000
			Total du chapitre 31-12.....	6.500.000
31-13	Unique		<i>Solde de non activité de congé de réforme</i> Solde et indemnités.....	30.000
			Total du chapitre 31-13.....	30.000
31-21	Unique		<i>Traitements et salaires du personnel civil permanent des états-majors, corps de troupes et services</i> Traitements, salaires et indemnités.....	300.000
			Total du chapitre 31-21.....	300.000
31-31	1		<i>Gendarmerie, solde et indemnités personnel officiers</i> Solde et indemnités.....	150.000
			Total du chapitre 31-31.....	150.000
31-32	1		<i>Gendarmerie, solde et indemnités personnel non officiers</i> Solde et indemnités.....	3.000.000
			Total du chapitre 31-32.....	3.000.000
32-81	1		<i>Alimentation de la troupe</i> Alimentation de la troupe.....	1.400.000
			Total du chapitre 32-81.....	1.400.000
33-81	1	a	<i>Versements et prestations à caractère obligatoire</i> Personnels militaires.....	1.500.000
		b	Personnels civils.....	4.500
	3		Capital décès.....	430.000
			Total du chapitre 33-81.....	1.934.500
			Total général.....	14.614.500

ARRÊTÉ n° 594 a.a., portant convocation des médecins inscrits au tableau du conseil de l'ordre pour l'élection du conseil de l'ordre des médecins.

(Du 18 avril 1953).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 rendant applicable aux territoires d'outre-mer l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecins, chirurgiens-dentistes et de sage-femmes complétée par la loi n° 49-757 du 9 juillet 1949 et modifiée par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951 ;

Vu l'arrêté n° 555 s. du 8 avril 1953 établissant le premier tableau de la section locale de l'ordre des médecins de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les médecins inscrits au tableau du conseil de l'ordre publié par arrêté n° 555 s. du 8 avril 1953 susvisé sont convoqués le 30 avril 1953 pour procéder aux élections au conseil de l'ordre à la Mairie de Papeete.

Art. 2. — Les élections au conseil de l'ordre des médecins auront lieu au scrutin secret et à la majorité relative dans les conditions prévues par les articles 25 et 26 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 susvisée.

Le scrutin sera ouvert à 17 heures et clos à 18 heures.

Art. 3. — Les médecins absents de Papeete pourront exercer leur droit de vote par correspondance, en application de l'article 29 de l'ordonnance 45-2184 du 24 septembre 1945 susvisée.

Art. 4. — Il sera procédé à l'élection de neuf conseillers titulaires et de trois conseillers suppléants.

Seront déclarés conseillers titulaires, ceux des conseillers ayant obtenu le plus grand nombre de voix, conseillers suppléants les trois qui viendront immédiatement après pour le nombre de voix obtenues.

Art. 5. — Le bureau de vote sera constitué par le plus âgé et les deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture du scrutin.

L'électeur le plus âgé remplira les fonctions de président, les deux plus jeunes les fonctions d'assesseurs.

Le bureau procédera lui-même au dépouillement du scrutin.

Art. 6. — Le conseil de l'ordre ainsi élu procédera à l'élection de son président dans un délai de huit jours.

Art. 7. — Le médecin chef du service de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 avril 1953.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général  
chargé de l'expédition des affaires,

G. SULLY.

ARRÊTÉ n° 597 dom., nommant une commission à l'effet d'évaluer la valeur du matériel réformé devant faire l'objet d'une cession à titre onéreux au profit du service de l'instruction publique, et autorisant le service des domaines à procéder à cette cession au prix fixé par ladite commission.

(Du 18 avril 1953)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 199 dom. du 10 février 1953 désignant M. H. Tillier pour représenter le service local dans les diverses

opérations d'alléation et de destruction effectuées par le service des domaines ;

Vu les procès-verbaux de condamnation du matériel réformé provenant du service des travaux publics en date des 2 décembre 1950 et 20 mai 1952 ;

Vu le procès-verbal de condamnation du matériel réformé provenant du service de navigation interinsulaire du 12 avril 1949, le procès-verbal de carence du 1<sup>er</sup> juin 1949 dressé en conséquence des opérations de vente mobilière de même date ;

Vu la lettre n° 39 du 16 mars 1953 de M. le directeur de l'école centrale et l'avis favorable de M. le chef du service de l'instruction publique ;

Sur les propositions du chef du service des domaines,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Une commission composée de :  
MM. H. Tillier, chef de bureau d'administration générale président

Thirel

Nimau

ces deux derniers employés au service des travaux publics, évaluera, en vue de leur cession à titre onéreux au profit du service de l'instruction publique, la valeur actuelle du matériel ci-après, condamné pour cause d'usure :

A) *provenant du service des travaux publics :*

(P. V. condamnation 2/12/50 - 1<sup>o</sup>) un moteur "Renault 85" (partie) ;

(P. V. condamnation 20/5/52 n° 15/G - 2<sup>o</sup>) un moteur C.I.M. (partie) ;

(P. V. condamnation 20/5/52 n° 25/G - 3<sup>o</sup>) un moteur de remorqueur "Budda" (partie) ;

(P. V. condamnation 20/5/52 n° 12/G - 4<sup>o</sup>) moteur "Renault" 4 H. P.

B) *provenant du service de navigation interinsulaire :*

(P. V. condamnation 12/4/49 - 1<sup>o</sup>) 2 moteurs de la "Lorraine" (partie) Atlas Imperial 45 ;

(P. V. condamnation 12/4/49 - 2<sup>o</sup>) 2 vilebrequins.

Art. 2. — Le service des domaines est autorisé à céder le matériel ci-dessus au service de l'instruction publique aux prix qui seront fixés par la commission ci-dessus désignée.

Art. 3. — Le secrétaire général, le chef du service des domaines, le chef du service de l'instruction publique, le chef du service des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 avril 1953.

Pour le gouverneur en tournée,

Le secrétaire général,  
chargé de l'expédition des affaires  
G. SULLY.

**ARRÊTÉ n° 601 a.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la Fédération générale des sociétés sportives des E.F.O.**

(Du 21 avril 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 21 mai 1836 ;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1944 ;

Vu la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 du Ministre des finances ;

Vu la demande en date du 4 avril 1953 du président de la Fédération générale des sociétés sportives,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est autorisée l'organisation d'une tombola au capital de : *Six cent mille francs* (600.000 frs) composée de 1.200 billets à 500 francs l'un, au profit de la Fédération générale des sociétés sportives. Chaque billet sera divisé en 5 parts de 100 frs.

Art. 2. — Le produit de la loterie sera exclusivement et intégralement appliqué à la destination prévue à l'article 1<sup>er</sup>, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3. — Le capital réalisé sera intégralement versé au trésor à Papeete au compte "Service local s/c. dépôts divers".

Les retraits de fonds par la Fédération générale des sociétés sportives tant pour le paiement des lots que pour les dépenses diverses, devront être autorisés par le gouverneur, sur la proposition de la commission créée à l'article 7 ci-dessous.

Art. 4. — Le nombre des lots n'est pas limité. Le principal est en principe le suivant :

- un camion de 2 tonnes ou une voiture de tourisme.

Les lots ne pourront en aucun cas être remplacés par une somme en espèces représentant leur valeur, si les gagnants venaient à les refuser.

Art. 5. — Les billets pourront être colportés, entreposés et vendus sur tout le territoire des E.F.O.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois, en juillet ou août 1953.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Précédemment au tirage, les billets seront retournés au président de la commission de contrôle et les fonds recueillis seront remis au trésorier-payeur qui en fera recette au compte mentionné à l'article 3 ci-dessus.

Art. 7. — Est créée une commission de contrôle composée de :

MM. le chef du service des affaires administratives président ;  
le trésorier-payeur ou le fondé de pouvoirs délégué membre ;

le président de la F.G.S.S.

Elle est chargée de surveiller le placement des billets, l'achat des lots et les opérations du tirage.

Art. 8. — Le chef du service des affaires administratives veillera à l'exécution du présent arrêté ; procès-verbal et justifications des opérations de la loterie lui seront remis dans les quinze jours qui suivront le tirage.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1953

Pour le Gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,  
chargé de l'expédition des affaires,  
G. SULLY.

**ARRÊTÉ n° 602 a.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la F.G.S.S. ligue de Moorea, à Afareaitu.**

(Du 21 avril 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;  
Vu la loi du 21 mai 1836 ;  
Vu l'ordonnance du 29 avril 1944 ;  
Vu la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 du ministre des finances ;  
Vu la demande en date du 7 avril 1953 du délégué de la F.G.S.S., ligue de Moorea, Afareaitu,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est autorisée l'organisation d'une tombola au capital de : *Cinquante mille francs (50.000 frs)* composée de 1.000 billets à 50 francs au profit de la F.G.S.S., ligue de Moorea, à Afareaitu.

Art. 2. — Le produit de la loterie sera exclusivement et intégralement appliqué à la destination prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3. — Le capital réalisé sera intégralement versé à l'agence spéciale à Moorea au compte "Service local s/c dépôts divers".

Les retraits de fonds par M. le délégué de la F.G.S.S. à Moorea tant pour le paiement des lots que pour les dépenses diverses, devront être autorisés par le Gouverneur, sur la proposition de la commission créée à l'article 7 ci-dessous.

Art. 4. — Le nombre des lots n'est pas limité. Les principaux sont :

- un épervier
- une tondeuse à gazon
- une guitare
- une guitare.

Les lots ne pourront en aucun cas être remplacés par une somme en espèces représentant leur valeur, si les gagnants venaient à les refuser.

Art. 5 — Les billets pourront être colportés, entreposés et vendus dans l'île Moorea exclusivement.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois, en principe le 17 mai 1953 à Afareaitu. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Précédemment au tirage, les billets seront retournés au Président de la commission de contrôle et les fonds recueillis seront remis à l'agent spécial qui en fera recette au compte mentionné à l'article 3 ci-dessus.

Art. 7. — Est créée une commission composée de :

MM. le président du conseil de district de Afareaitu, Président  
le délégué de la F.G.S.S., Membre  
le président de l'A.S. "Tohivea".

Elle est chargée de surveiller le placement des billets, l'achat des lots et les opérations du tirage, conformément aux dispositions de la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 susvisée.

Art. 8. — Le chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances veillera à l'exécution du présent arrêté ; procès-verbal et justifications des opérations de la loterie lui seront remis dans les 15 jours qui suivront le tirage.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1953.

Pour le gouverneur en tournée,

*Le secrétaire général,*  
*chargé de l'expédition des affaires,*  
G. SULLY.

DÉCISION n° 607 a.a., *instituant une commission électorale.*

(Du 23 avril 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les télégrammes n° 80.035 et 50.048 des 16 et 21 avril 1953 de la France d'outre-mer informant de la parution au J.O.R.F. du décret 53-338 du 20 avril 1953,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une commission composée de :

M. le secrétaire général, président ;  
M. le trésorier-payeur, membre ;  
M. le chef du service des affaires économiques, —

est instituée en vue d'établir les prix unitaires maxima des allocations de bulletins de vote et affiches électorales auxquelles peuvent prétendre les listes de candidats aux élections municipales du 26 avril 1953 à Papeete, en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1953 et du décret du 20 avril 1953 fixant les modalités d'application.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 avril 1953.

Pour le gouverneur et p.o. :  
*Le secrétaire général,*  
G. SULLY.

ARRÊTÉ n° 618 a.a., *fixant les modalités de remboursement de certains frais électoraux des élections des 26 avril-3 mai 1953 au conseil municipal de Papeete.*

(Du 24 avril 1953).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les télégrammes n° 80.035 et 50.048 des 16 et 21 avril 1953 de la France d'outre-mer informant de la parution au J.O.R.F. du décret 53-338 du 20 avril 1953 ;

Vu l'avis émis par la commission instituée par décision 607 a.a. du 23 avril 1953, dans sa séance du 23 avril 1953,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les listes de candidats aux élections des 26 avril-3 mai 1953 au conseil municipal de Papeete, ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, auront droit, sur justification, au remboursement des frais de papier et d'impression de deux bulletins de vote par électeur inscrit, d'une affiche de propagande électorale par liste et au remboursement des frais d'affichage, sur les bases ci-après fixées :

	le mille	l'unité
Papier des bulletins de vote (format 10,5 x 18,5)	100 frs	0,10
Papier des affiches (format colombier 0,90 x 0,63)		5 frs
Impression des bulletins de vote	225 frs	0,225
Impression des affiches		1.000 frs
Pose des affiches		10 frs

Art. 2. — La dépense afférente au remboursement des prestations énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera imputée au compte du budget de l'Etat.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1953.

R. PETITBON.

**DÉCISION n° 629 do., relative à la perception des taxes de magasinage, de dépôt et des droits d'entrepôt.**

(Du 25 avril 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 480 do. du 26 mars 1953 rendant exécutoire une délibération de l'assemblée représentative du 17 décembre 1952 modifiant le taux et l'assiette des taxes de magasinage, de dépôt, et les droits d'entrepôt ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes ;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le délai de 8 jours à compter du déchargement des navires, à l'issue duquel sont décomptées les taxes de magasinage et de dépôt sera pour les navires ayant touché Papeete avant le 11 avril, prorogé de cinq jours pour tenir compte de la fermeture des hangars du port pendant les journées des 11 au 15 avril 1953.

Pour les navires ayant touché Papeete entre le 11 et le 15 avril, le premier jour du délai de huitaine sera le 16 avril.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 avril 1953.

Pour le gouverneur et p. o. :  
Le secrétaire général,  
G. SULLY.

**ARRÊTÉ n° 634 f.c., autorisant l'acceptation d'un don et ouvrant des crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1953.**

(Du 27 avril 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment les articles 34 - 7° et 52 ;

Vu le versement effectué le 12 juillet 1948 à la trésorerie de Papeete, par Monseigneur Paul Mazé, en faveur des malades d'Orofara ;

Vu la lettre n° 3276/514 du 31 octobre 1951 de M. le trésorier-payeur du territoire ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 17 avril 1953,

Vu la délibération de l'assemblée représentative en date du 25 novembre 1952,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est accepté le don de : Mille francs (1.000 frs) versé par Monseigneur Paul Mazé en faveur des malades d'Orofara.

Art. 2. — La recette sera constatée au chapitre 9 article 3 recettes extraordinaires diverses du budget local exercice 1953.

Art. 3. — Il sera ouvert au chapitre 27 article 3 du budget local de l'exercice 1953 des crédits supplémentaires de : Mille francs (1.000 frs) au titre particulier "Don en faveur des malades d'Orofara".

Art. 4. — Le présent arrêté est rendu exécutoire et sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 27 avril 1953.

R. PETITBON.

**ARRÊTÉ n° 635 a.a., autorisant un virement de crédits au budget de la commune d'Uturoa, exercice 1953.**

(Du 27 avril 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant la commune d'Uturoa ;

Vu l'arrêté n° 38 a.a. du 10 janvier 1953 approuvant le budget de la commune d'Uturoa, exercice 1953 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 avril 1953 ;  
Le conseil privé entendu le 17 avril 1953.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est autorisé au budget de la commune d'Uturoa le virement de crédit ci-après :

<i>Crédits annulés</i>	<i>Crédits ouverts</i>
au chapitre 5, article 7 : 20.000.	au chapitre 3, article 1 : 20.000.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1953

R. PETITBON.

## EXTRAITS

**Pensions, nominations, mutations, congés, etc.**

### CABINET

1. — Par décision n° 564 du 11 avril 1953. — M. Garidelli de Quincenet Fernand, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe des centraux téléphoniques et télégraphiques, est remis à la disposition de M. le chef du service des postes et télécommunications pour compter du 4 avril 1953.

2. — Par décision n° 566 du 11 avril 1953. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1953, à M<sup>me</sup> Colombani Doris, née Temaurioraa, institutrice adjointe à l'école de Maeva (Huahine).

L'intéressée notifiera au chef du territoire, la date exacte de son accouchement, au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

3. — Par décision n° 567 du 11 avril 1953 — L'exclusion temporaire de fonctions pendant une période de quinze jours et privation de toute rémunération pendant cette période est infligée à M. Lanteirès Jean, relieur de 7<sup>e</sup> classe du cadre local supérieur de l'imprimerie du gouvernement, pour compter du 15 avril 1953, pour négligences graves dans l'exercice de ses fonctions.

4. — Par décision n° 569 du 11 avril 1953. — La mise en disponibilité sans solde de M<sup>me</sup> Anna Bonno, épouse Van Bastolaer, institutrice auxiliaire permanente, est prolongée pour une nouvelle période d'un an pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1953, en conformité de l'article 43 de l'arrêté n° 1068 a. g. f. du 29 octobre 1936

5. — Par décision n° 589 du 18 avril 1953. — Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 1<sup>re</sup> classe (groupe II) sur le "Sagittaire" attendu à Papeete vers la fin du mois d'avril 1953, est accordée au médecin-capitaine Sorriaux Marcel, rapatrié en fin de séjour colonial, accompagné de son épouse et de ses deux enfants âgés de 12 ans et 7 ans

6. — Par décision n° 590 du 18 avril 1953. — Un congé administratif d'un an à passer en France est accordé à M. Bocher Emile, agent breveté de 7<sup>e</sup> échelon du cadre métropolitain des douanes.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 2<sup>e</sup> classe (groupe III) sur le "Sagittaire" attendu à Papeete vers la fin du mois d'avril 1953 est accordée à M. Bocher Emile, agent breveté de 7<sup>e</sup> échelon du cadre métropolitain des douanes, accompagné de son épouse et de sa fille âgée de 13 ans.

7. — Par décision n° 604 du 22 avril 1953. — M. Cérans-Jérusalem Jean Baptiste, ouvrier de 5<sup>e</sup> classe du cadre local de l'imprimerie, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une nouvelle période d'un an à dater du 12 décembre 1952, ce qui lui fera au 12 décembre 1953 un total de quatre ans dans cette position.

8. — Par arrêté n° 605 cab. du 22 avril 1953. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1953 dans le personnel du cadre local des A.A.A., les agents dont les noms suivent :

#### Cadre Supérieur

Pour le grade de sous-chef de bureau de 1<sup>ère</sup> classe :

M. Bourne Joseph, sous-chef de bureau de 2<sup>ème</sup> classe

Pour le grade de commis principaux de 2<sup>ème</sup> classe :

Mmes Bonnet Rose, commis principale de 3<sup>ème</sup> classe  
Malinowski Elisabeth, commis principale de 3<sup>ème</sup> classe  
Noble Ida, commis principale de 3<sup>ème</sup> classe  
Babo Paule, née Lecurieux-Clerville, commis principale de 3<sup>ème</sup> classe

M. Chevalier Samuel, commis principal de 3<sup>ème</sup> classe

Pour le grade de commis principal de 3<sup>ème</sup> classe :

M. Penilla Y Perella, commis principal de 4<sup>ème</sup> classe

Pour le grade de commis de 2<sup>ème</sup> classe :

Mme Erickson Madeleine, commis de 3<sup>ème</sup> classe

Pour le grade de commis de 3<sup>ème</sup> classe :

MM. Martin John, commis de 4<sup>ème</sup> classe  
Nouveau Pierre, commis de 4<sup>ème</sup> classe

Pour le grade de commis de 4<sup>ème</sup> classe :

Mmes Lagarde Aurore, commis de 5<sup>ème</sup> classe  
Crawford Françoise, née Bourne, commis de 5<sup>ème</sup> classe  
Bernardino Simone, née Largeteau, commis de 5<sup>ème</sup> classe

M. Malinowski Christian, commis de 5<sup>ème</sup> classe

Pour le grade de commis de 5<sup>ème</sup> classe :

Mme Martin Lisette, commis de 6<sup>ème</sup> classe

Pour le grade de commis de 6<sup>ème</sup> classe :

Mmes de Mostuejols Suzanne, commis de 7<sup>ème</sup> classe

Lonjon Monique, commis de 7<sup>ème</sup> classe

Spitz Norma, commis de 7<sup>ème</sup> classe

Vernaudeau Albertine, commis de 7<sup>ème</sup> classe

Despoir, née Guenole Anne-Marie, commis de 7<sup>ème</sup> classe

Ellacott Liliane, née Miller, commis de 7<sup>ème</sup> classe

Ploton-Marie-Louise, née Bonno, commis de 7<sup>ème</sup> classe

MM. Tapu Raituia, commis de 7<sup>ème</sup> classe

Dexter Warren, commis de 7<sup>ème</sup> classe

Pour le grade de commis de 7<sup>ème</sup> classe :

Mmes Haereraoa Emilie, commis de 8<sup>ème</sup> classe

Hamblin Marie, née Garbutt, commis de 8<sup>ème</sup> classe

Doucet Christiane, née Chevalier, commis de 8<sup>ème</sup> classe

Lenoble Paulette, née Fagu, commis de 8<sup>ème</sup> classe

Milles Rattinassamy Germaine, commis de 8<sup>ème</sup> classe

Frogier Marie-Claire, commis de 8<sup>ème</sup> classe

Juventin Yvette, Fabienne, commis de 8<sup>ème</sup> classe

#### Cadre Secondaire

Pour le grade de commis auxiliaire de 1<sup>ère</sup> classe :

M. Lehartel Armand, commis auxiliaire de 2<sup>ème</sup> classe

Pour le grade de commis auxiliaire de 2<sup>ème</sup> classe :

M. Ahran Louis, Pascal, commis auxiliaire de 3<sup>ème</sup> classe

Pour le grade de commis auxiliaire de 3<sup>ème</sup> classe :

M. Martin Jean, commis auxiliaire de 4<sup>ème</sup> classe

Pour le grade de commis auxiliaire de 5<sup>ème</sup> classe :

Mme Bataille Marguerite, née Iorss, commis auxiliaire de 6<sup>ème</sup> classe

Pour le grade de commis auxiliaire de 6<sup>ème</sup> classe :

Mmes Corlay Rolande, née Vigor, commis auxiliaire de 7<sup>ème</sup> classe

Didelot Pauline, née Villant, commis auxiliaire de 7<sup>ème</sup> classe

Melle Stein Léa, commis auxiliaire de 7<sup>ème</sup> classe

M. Jurd Marcel, commis auxiliaire de 7<sup>ème</sup> classe.

9. — Par arrêté n° 606 cab. du 22 avril 1953. — Sont promus pour compter du 1-1-53 aux grades ci-après désignés les agents dont les noms suivent :

#### Cadre Supérieur

Au grade de sous-chef de bureau de 1<sup>ère</sup> classe :

M. Bourne Joseph, sous-chef de bureau de 2<sup>ème</sup> classe

Au grade de commis principaux de 2<sup>ème</sup> classe :

Mmes Bonnet Rose, commis principale de 3<sup>ème</sup> classe  
Malinowski Elisabeth, commis principale de 3<sup>ème</sup> classe  
Noble Ida, commis principale de 3<sup>ème</sup> classe  
Babo Paule, née Lecurieux-Clerville, commis principale de 3<sup>ème</sup> classe

M. Chevalier Samuel, commis principal de 3<sup>ème</sup> classe

Au grade de commis principal de 3<sup>ème</sup> classe :

M. Penilla Y Perella, commis principal de 4<sup>ème</sup> classe

Au grade de commis de 2<sup>ème</sup> classe :

Mme Erickson Madeleine, commis de 3<sup>ème</sup> classe

Au grade de commis de 3<sup>ème</sup> classe :

MM. Martin John, commis de 4<sup>ème</sup> classe

Nouveau Pierre, commis de 4<sup>ème</sup> classe

Au grade de commis de 4<sup>ème</sup> classe :

Mmes Lagarde Aurore, commis de 5<sup>ème</sup> classe

Crawford Françoise, née Bourne, commis de 5<sup>ème</sup> classe

Bernardino Simone, née Largeteau, commis de 5<sup>ème</sup> classe

M. Malinowski Christian, commis de 5<sup>ème</sup> classe

**Au grade de commis de 5ème classe :**

Mme Martin Lisette, commis de 6ème classe

**Au grade de commis de 6ème classe :**

Mmes de Mostuejols Suzanne, commis de 7ème classe  
 Lonjon Monique, commis de 7ème classe  
 Spitz Norma, commis de 7ème classe  
 Vernaudon Albertine, commis de 7ème classe  
 Despoir, née Guenole Anne-Marie, commis de 7ème classe  
 Ellacott Liliane, née Miller, commis de 7ème classe  
 Ploton-Marie-Louise, née Bonno, commis de 7ème classe  
 MM. Tapu Haituia, commis de 7ème classe  
 Dexter Warren, commis de 7ème classe

**Au grade de commis de 7ème classe :**

Mmes Haereraaroa Emilie, commis de 8ème classe  
 Hamblin Marie, née Garbutt, commis de 8ème classe  
 Doucet Christiane, née Chevalier, commis de 8ème classe  
 Lenoble Paulette, née Fagu, commis de 8ème classe  
 Milles Battinassamy Germaine, commis de 8ème classe  
 Frogier Marie-Claire, commis de 8ème classe  
 Juventin Yvette, Fabienne, commis de 8ème classe

**Cadre Secondaire****Au grade de commis auxiliaire de 1ère classe :**

M. Lehartel Armand, commis auxiliaire de 2ème classe

**Au grade de commis auxiliaire de 2ème classe :**

M. Ahran Louis, Pascal, commis auxiliaire de 3ème classe

**Au grade de commis auxiliaire de 3ème classe :**

M. Martin Jean, commis auxiliaire de 4ème classe

**Au grade de commis auxiliaire de 5ème classe :**

Mme Bataille Marguerite, née Iorss, commis auxiliaire de 6ème classe

**Au grade de commis auxiliaire de 6ème classe :**

Mmes Corlay Rolande, née Vigor, commis auxiliaire de 7ème classe  
 Didelot Pauline, née Villant, commis auxiliaire de 7ème classe  
 Melle Stein Léa, commis auxiliaire de 7ème classe  
 M. Jurd Marcel, commis auxiliaire de 7ème classe.

10.— Par décision n° 613 du 23 avril 1953.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 20 avril 1953, à l'infirmière stagiaire Tetiarahi Thérese, en service à l'hôpital de Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

11.— Par arrêté n° 624 cab. du 24 avril 1953.— Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1953 dans le personnel du cadre local de l'enseignement.

**Cadre Supérieur****Pour le grade d'instituteur-chef de 2ème classe :**

M. Maoni Taataroa, instituteur chef de 3ème classe

**Pour le grade d'institutrices chef de 3ème classe :**

Mmes Mouna Madeleine, institutrice principale de 1ère classe  
 Hérault Hélène, née Hugon, institutrice principale de 2ème classe

**Pour le grade d'instituteur et d'institutrices principaux de 4ème classe :**

Mmes Heuberger Teraipoia, née Teariki, institutrice de 1ère classe  
 Firiapu Ani, née Teariki, institutrice de 1ère classe  
 Marcantoni Anna, née Sarciaux, institutrice de 1ère classe

M. Sanford Francis, instituteur principal de 5ème classe

**Pour le grade d'instituteurs et d'institutrices principaux de 5ème classe :**

Mmes Barral Simone, née Fourrés, institutrice de 1ère classe  
 Paofai Shishée, née Nimau, institutrice de 2ème classe  
 Tavita Alexandrine, née Voirin, institutrice de 2ème classe  
 Matoi Marguerite, née Maoni, institutrice de 3ème classe  
 Keane Marthe, née Holozet, institutrice de 3ème classe  
 Teariki Simone, née Raouls, institutrice de 3ème classe  
 Rereao Moea, née Puiai, institutrice de 4ème classe  
 Mollon Florienne, née Sarciaux, institutrice de 4ème classe

Milles Mollon Odette, institutrice de 2ème classe

Anahoa Marcelle, institutrice de 4ème classe

MM. Moua Albert, instituteur de 2ème classe

Doom Léon, instituteur de 2ème classe

Pihaatae Jiémite, instituteur de 2ème classe

Raouls Roger, instituteur de 2ème classe

Lemaire Tevacaari, instituteur de 3ème classe

Picard Clément, instituteur de 3ème classe

Ellacott Anthony, instituteur de 3ème classe

Le Gaye Alexandre, instituteur de 3ème classe

Krauser Siméon, instituteur de 4ème classe

Mmes Alves Terena, née Davida, institutrice de 4ème classe

Ariitai Erina, née Peaumatarii, institutrice de 4ème classe

M. Lehartel Pierre, instituteur de 4ème classe

**Pour le grade d'institutrice de 1ère classe :**

Mme Terihauaitu Hinaraurea, institutrice de 2ème classe

**Pour le grade d'institutrices de 2ème classe :**

Mmes Richmond Faimano, née Apa, institutrice de 3ème classe

Bennett Marie, née Bourne, institutrice de 3ème classe

**Pour le grade d'instituteurs et d'institutrices de 4ème classe :**

Mmes Sanford Averii, née Tehei, institutrice de 5ème classe

Tuarau Rosina, née Bourne, institutrice de 5ème classe

Thirel Blanche, institutrice de 5ème classe

Richmond Virginie, née Rere, institutrice de 5ème classe

Vidal Jeannine, née Esquer, institutrice de 5ème classe

Arutahi Aroarii, née Uuru, institutrice de 5ème classe

MM. Teanini Tihoti, instituteur de 5ème classe

Vidal André, instituteur de 5ème classe

Maoni René, instituteur de 5ème classe

Moins Claude, instituteur de 5ème classe

**Pour le grade d'instituteurs et d'institutrices de 5ème classe :**

Mmes Ferriol Tehei, née Lehartel, institutrice de 6ème classe

Juventin Laurina, née Tarahu, institutrice de 6ème classe

Teriitahi Henriette, née Tau, institutrice de 6ème classe

Blanchard Nadia, née Nimau, institutrice de 6ème classe

Sage Evalinnes, née Salmon, institutrice de 6ème classe

Guillots Ida, née Allaupe, institutrice de 6ème classe

Estal Tetuanui, née Mervin, institutrice de 6ème classe

Bernardino Lauriane, née Ateo, institutrice de 6ème classe

Milles Teriierooiterai Vaite, institutrice de 6ème classe

Pihatarioe Florida, institutrice de 6ème classe

Ueva Vahinerii, institutrice de 6ème classe

Tehei Ahurau, institutrice de 6ème classe

Richard Marguerite, institutrice de 6ème classe

MM. Tuarau Adrien, instituteur de 6ème classe

Drollet Jacques, instituteur de 7ème classe

**Pour le grade d'instituteurs et d'institutrices de 6ème classe :**

Mmes Teriitehau Tetuanui, née Mahuta, institutrice de 7ème classe

Tapi Temarii, née Mahuta, institutrice de 7ème classe

Bourgade Tetua, née Tau, institutrice de 7ème classe

Maamaatuaiahutapu Stella, née Lehartel, institutrice de 7ème classe

Ebb Henriette, institutrice de 7ème classe

Shelton Jeanne, née Vonnegut, institutrice de 8ème classe

Mlles Vii Germaine, institutrice de 7ème classe  
Colombani Vitanie, institutrice de 7ème classe  
M. Hunter Pierre, instituteur de 7ème classe

**Pour le grade d'instituteurs et d'institutrices de 7ème classe :**

Mmes Drollet Claire, née Terorotua, institutrice de 8ème classe  
Manjard Elise, née Li Sao, institutrice de 8ème classe  
Faarua Teraiharuru, née Teihoarii, institutrice de 8ème classe  
Tehuritaau Suzanne, née Heize, institutrice de 8ème classe  
MM. Narigon Ernest, instituteur de 8ème classe  
Caspar Eddy, instituteur de 8ème classe

**Cadre Secondaire**

**Pour le grade de moniteurs et de monitrices principaux 3ème classe :**

MM. Tua Taurai, moniteur principal de 4ème classe  
Teamo Tama, moniteur principal de 4ème classe  
Mme Pittman Tefaarere, monitrice principale de 4ème classe

**Pour le grade de monitrices de 6ème classe :**

Mlle Toofanuiteraiefa Madeleine, monitrice de 7ème classe  
Mme Terorotua Joséphine, née Vahapata, monitrice de 7ème classe.

12.— Par arrêté n° 625 cab. du 24 avril 1953.— Sont promus pour compter du 1er janvier 1953 aux grades ci-après désignées les agents dont les noms suivent :

**Cadre Supérieur**

**Au grade d'instituteur chef de 2ème classe :**

M. Maoni Taataroa, instituteur chef de 3ème classe

**Au grade d'institutrices chef de 3ème classe :**

Mmes Moua Madeleine, institutrice principale de 1ère classe  
Héroult Hélène, née Hugon, institutrice principale de 2ème

**Au grade d'institutrices et d'instituteurs principaux de 4ème classe :**

Mmes Heuberger Teraipoia, née Teariki, institutrice de 1ère classe  
Firiapu Ani, née Teariki, institutrice de 1ère classe  
Mareantoni Anna, née Sarciaux, institutrice de 1ère classe  
M. Sanford Francis, instituteur principal de 5ème classe

**Au grade d'institutrices et d'instituteurs principaux de 5ème classe :**

Mmes Barral Simone, née Fourrés, institutrice de 1ère classe  
R.S.C. 1 an  
Paofai Shisbée, née Nimau, institutrice de 2ème classe  
R.S.C. 1 an  
Tavita Alexandrine, née Voirin, institutrice de 2ème classe,  
R.S.C. 1 an  
Matohi Marguerite, née Maoni, institutrice de 3ème classe,  
R.S.C. 1 an  
Keane Marthe, née Holozet, institutrice de 3ème classe,  
R.S.C. 1 an  
Teariki Simone, née Baoulx, institutrice de 3ème classe,  
R.S.C. 1 an  
Rereao Moea, née Puiai, institutrice de 4ème classe, R.S.C.  
1 an  
Mollon Florienne, née Sarciaux, institutrice de 4ème classe,  
R.S.C. 1 an

Mlles Mollon Odette, institutrice de 2ème classe, R.S.C. 1 an  
Anahoa Marcelle, institutrice de 4ème classe, R.S.C. 1 an

MM. Moua Albert, instituteur de 2ème classe, R.S.C. 1 an  
Doom Léon, instituteur de 2ème classe, R.S.C. 1 an  
Pihatae Jiémité, instituteur de 2ème classe, R.S.C. 1 an  
Baoulx Roger, instituteur de 2ème classe, R.S.C. 1 an  
Lemaire Tevaearai, instituteur de 3ème classe, R.S.C. 1 an  
Picard Clément, instituteur de 3ème classe, R.S.C. 1 an  
Ellacott Anthony, instituteur de 3ème classe, R.S.C. 1 an  
Le Gayic Alexandre, instituteur de 3ème classe, R.S.C. 1 an  
Krauser Siméon, instituteur de 4ème classe, R.S.C. 1 an

Mmes Alves Terena, née Davida, institutrice de 4ème classe  
Ariitai Eriua, née Peaumatarii, institutrice de 4ème classe

M. Lehartel Pierre, instituteur de 4ème classe

**Au grade d'institutrice de 1ère classe :**

Mme Teriihauaitu Hinarauera, institutrice de 2ème classe

**Au grade d'institutrices de 2ème classe :**

Mmes Richmond Faimano, née Apa, institutrice de 3ème classe  
Bennett Marie, née Bourne, institutrice de 3ème classe

**Au grade d'institutrices et d'instituteurs de 4ème classe :**

Mmes Sanford Averii, née Tehei, institutrice de 5ème classe  
Tuarau Rosina, née Bourne, institutrice de 5ème classe  
Thirel Blanche, institutrice de 5ème classe  
Richmond Virginie, née Rere, institutrice de 5ème classe  
Vidal Jeannine, née Esquer, institutrice de 5ème classe  
Arutahi Aroarii, née Uuru, institutrice de 5ème classe  
MM. Teanini Tihoti, instituteur de 5ème classe  
Vidal André, instituteur de 5ème classe  
Maoni René, instituteur de 5ème classe  
Moins Claude, instituteur de 5ème classe

**Au grade d'institutrices et d'instituteurs de 5ème classe :**

Mmes Ferriol Tehei, née Lehartel, institutrice de 6ème classe  
Juventin Laurina, née Tarahu, institutrice de 6ème classe  
Teriitahi Henriette, née Tau, institutrice de 6ème classe  
Blanchard Nadia, née Nimau, institutrice de 6ème classe  
Sage Evalinnes, née Salmon, institutrice de 6ème classe  
Guillots Ida, née Allaume, institutrice de 6ème classe  
Estall Tetuanui, née Mervin, institutrice de 6ème classe  
Bernardino Lauriane, née Ateo, institutrice de 6ème classe

Mlles Teriierooiterai Vaite, institutrice de 6ème classe

Pihatarie Florida, institutrice de 6ème classe

Ueva Vahinerii, institutrice de 6ème classe

Tehei Ahurau, institutrice de 6ème classe

Richerd Marguerite, institutrice de 6ème classe

MM. Tuarau Adrien, instituteur de 6ème classe

Drollet Jacques, instituteur de 7ème classe

**Au grade d'institutrices et d'instituteurs de 6ème classe :**

Mmes Teriitehau Tetuanui, née Mahuta, institutrice de 7ème classe  
Tapi Temarii, née Mahuta, institutrice de 7ème classe  
Bourgade Tetua, née Tau, institutrice de 7ème classe  
Maamaatuaiahutapu Stella, née Lehartel, institutrice de  
7ème classe  
Ebb Henriette, institutrice de 7ème classe  
Shelton Jeanne, née Vonnegut, institutrice de 8ème classe  
R.S.C. 1 an

Mlles Vii Germaine, institutrice de 7ème classe

Colombani Vitanie, institutrice de 7ème classe

M. Hunter Pierre, instituteur de 7ème classe

**Au grade d'institutrices et d'instituteurs de 7ème classe :**

Mmes Drollet Claire, née Terorotua, institutrice de 8ème classe  
Manjard Elise, née Li Sao, institutrice de 8ème classe  
Faarua Teraiharuru, née Teihoarii, institutrice de 8ème classe  
Tehuritaau Suzanne, née Heize, institutrice de 8ème classe  
MM. Narigon Ernest, instituteur de 8ème classe  
Caspar Eddy, instituteur de 8ème classe, R.S.C. 1 an

**Cadre Secondaire**

**Au grade de moniteurs et de monitrices principaux de 3ème classe :**

MM. Tua Taurai, moniteur principal de 4ème classe  
Teamo Tama, moniteur principal de 4ème classe

Mme Pittman Tefaarere, monitrice principale de 4ème classe

**Au grade de monitrices de 6ème classe :**

Mlle Toofanuiteraiefa Madeleine, monitrice de 7ème classe

Mme Terorotua Joséphine, née Vahapata, monitrice de 7ème classe.

13.— Par décision n° 633 du 25 avril 1953.— La décision n° 1478  
c. du 25 novembre 1952 est abrogée.

M. Cam Louis, moniteur de 7<sup>e</sup> classe du cadre secondaire de l'agriculture, affecté au secteur agricole des îles Marquises, aura résidence à Taiohae.

M. le chef de la circonscription des îles Marquises aura délégation pour prendre toutes les dispositions nécessaires à ce déménagement.

La présente décision prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1953.

\* \* \*

### FINANCES ET COMPTABILITÉ

1.— Par décision n° 619 du 24 avril 1953.— Les dispositions de la décision n° 279 f.c. en date du 26 février 1953 accordant une réquisition de passage à titre remboursable à M. Raoulx Victor, directeur de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel, pour son fils Guy, François Raoulx né le 30 septembre 1944, sont rapportées.

\* \* \*

### INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— Par décision n° 568 du 11 avril 1953.— La décision n° 230 i.p. du 12 février 1953 est abrogée.

Mme Lucas Aimée, née Teahu, de Punaauia (adjointe) est affectée à l'école de Maupiti (adjointe) pour compter du 15 avril 1953.

2.— Par décision n° 573 du 15-4-1953.— Les bourses entières d'enseignement maintenues aux élèves : Alvarez Teiva Remuera, Barsinas Matuu, Bonnefin François, Cadousteau Maurice, Maruhi Frédéric, Deane Laiza, Deane Emma, Farone Alphonse, Fitikauani Louis, Vaki Maurice, Flores Tetua, Flores Nicolas, Gooding Francis, Hareuta Yves, Guiford Anita, Hauata Frédéric, Helme Hélène, Helme Monique, Hoatua Mitere, Hoffman Ralph, Huri Mehao Ariinui, Huri Tuterai, Deane Enota, Kaimuko Jean, Kekela Emery, Mairau Etarona, Maire Mootere, Manuel Heia, Manumea Romana, Mara Teramoroura, Mapeura Faura Tepano, Maiu Hanere, Neri Dominique, Neri Léon, Perry Damas, Pirina Olivia, Mateau Léonie, Porohu Ura, Raihanti Roland, Richmond Sarah, Rohi Noefitu Adrien, Schmidt Bruno, Smith Auguste, Sue Léon, Sue Théodore, Tahiri Nicolas, Tahutini Irène, Tamu Tautu, Tane Teumere, Tauhere Matapo, Faura Ragititi, Teata Evarito, Teuroa Manao, Tefau Teahi, Tefau Victoire, Tehahe Iosua, Tehahe Valentine, Tehau Marie-Jeanne, Tekopunui Rose, Tehono Céline, Paro Marianne, Paro Dorothee, Paro Joseph, Kautai Jean-Marie, Teihotaata Samuel, Teinaore Louia, Teinaore David, Teaitu Paul, Teaitu Raymond, Tekehu Bakura, Temarohirani Rose, Tetahiotupa Nauta, Tetahiotupa Tehaumaté, Tetohu Vittoria, Tetua Tetia, Teuapiko Francis, Teupokovaihitu Samuela, Togorani Marie-Madeleine, Toomaru André, Toti Daniel, Tahiri Sylvestre, Tunutu Hélène, Tupea Pauline, Voirin Jean-Marie, Voirin Shura, Maheanea Anatole, Ririfatu Marite-ragui, Pahoto Tetua, Teriivaea Paul, Terihaunui Lolita, Tita Teriivaea, Teparui Taurarii, Tanematua Pino, par décision n° 1.658 i.p., du 31-12-52 seront mandatées au titre de bourses de vacances pour la période des vacances scolaires s'étendant du 1<sup>er</sup> décembre 1952 au 31 janvier 1953 (deux mois) :

- pour l'élève Alvarez Teiva Remuera au profit de Mme Garoro Hutihuti demeurant à Orivini — Papeete
- pour l'élève Barsinas Matuu au profit de M. Jean Bervas, chef de poste T.S.F. à Mahina
- pour l'élève Bonnefin François au profit de Mme Elina Bambridge, avenue du régent Paraita — Papeete
- pour les élèves Cadousteau Maurice et Maruhi Frédéric au profit de M. Tu Harrys demeurant à Arupa — Papeete
- pour les élèves Laiza et Emma Deane au profit de Mme Teatai Tetuaero demeurant à Punaauia
- pour l'élève Farone Alphonse au profit de Mme Henriette Mattei demeurant à Patutoa — Papeete
- pour les élèves Fitikauani Louis et Vaki Maurice au profit de Mme Anna Maroantoni demeurant à Tipaerui — Papeete

- pour les élèves Tetua et Nicolas Flores au profit de Mme Teunu Mahai demeurant rue Octave Moreau — Papeete
- pour l'élève Gooding Francis au profit de Mme Nui Tetuanui demeurant à Punaauia (Km. 9)
- pour l'élève Hareuta Yves au profit de M. Mauiki Tamarii demeurant à Mataiea
- pour l'élève Guiford Anita Maeva au profit de Mme Tevavaro Tuamea demeurant à Manuhoe — Papeete
- pour l'élève Hauata Frédéric au profit de M. Henri Graffe demeurant à Faaa
- pour l'élève Helme Hélène au profit de Melle Otare Iris demeurant à Faaa
- pour l'élève Helme Monique au profit de Melle Marguerite Helme demeurant à Faaa
- pour l'élève Hoatua Mitere au profit de Mme Ariipatua Hoatua demeurant à Papeete
- pour l'élève Hoffmann Ralph au profit de Mme Taioura Hoffmann demeurant à Fariipiti — Papeete
- pour les élèves Huri Mehao, Huri Tuterai et Deane Enota au profit de Mme Teuruhei Fareea demeurant à Fariipiti — Avenue du commandant Chessé
- pour l'élève Kaimuko Jean au profit de Mme Arai Hélène demeurant à Tipaerui — Papeete
- pour l'élève Kekela Emery au profit de M. Teraaitapo Teraaitapo, pasteur à Mataiea
- pour l'élève Mairau Etarona au profit de M. Iatepeta Teuroa demeurant à Fariipiti — Papeete
- pour l'élève Maire Mootere au profit de Mme Ruia Bellais demeurant à Paofai — Papeete
- pour l'élève Heia Manuel au profit de M. Manao Taputu demeurant à Vainioure
- pour l'élève Manumea Romana au profit de Melle Marianne Teapatiano demeurant à Mamao (Quartier Deflesselle)
- pour l'élève Mara Teraioroura au profit de Melle Atoa Tepa demeurant à Vainioure — Papeete
- pour l'élève Mapeura Faura Tepano au profit de Mme Tearo Tupea demeurant à Mamao — Papeete
- pour l'élève Maiu Hanere au profit de M. Haamau Tekaviu demeurant à Mamao (en face du Musée)
- pour les élèves Neri Dominique et Neri Léon au profit de M. Fatoarii Aganahoa demeurant à Apuhaari — Papeete
- pour l'élève Perry Damas au profit de Mme Paquier Annie demeurant à Manuhoe — Papeete
- pour les élèves Pirina Olivia et Mateau Léonie au profit de M. Victor Drollet demeurant rue Dumont d'Urville — Papeete
- pour l'élève Porohu Ura au profit de M. Willy Tairapa demeurant à Patutoa — Papeete
- pour l'élève Raihanti Roland au profit de M. Raihanti Hopuetai demeurant à Mahina
- pour l'élève Richmond Sarah au profit de Mme Taefa Richmond demeurant à Patutoa — Papeete
- pour l'élève Rohi Noefitu Adrien au profit de Melle Simone Rohi demeurant à Punaauia
- pour l'élève Schmidt Bruno au profit de Mme Delphine Schmidt demeurant rue Perotte — Papeete
- pour l'élève Smith Auguste au profit de Melle Emma Smith demeurant à Mamao (Quartier Smith)
- pour les élèves Léon et Théodore Sue au profit de Mme Mere Teiho demeurant à Papeete
- pour l'élève Tahiri Nicolas au profit de Mme Hautu Teuira demeurant à Paofai — Papeete
- pour l'élève Tahutini Irène au profit de Mme Hélène Teiho demeurant à Papeete
- pour l'élève Tamu Tautu au profit de Mme Patere Tepahi demeurant à Papeete
- pour l'élève Tane Teumere au profit de Mme Marianne Deane demeurant à Mamao — Papeete
- pour les élèves Tauhere Matapo et Faura Bagititi au profit de

Mme Tepori Mariteragi demeurant à Orovini — Papeete  
 — pour l'élève Teata Evarito Titoa au profit de Mme Vahinerii Agataka demeurant à Mamao — Papeete  
 — pour l'élève Teauroa Manao au profit de Mme Materena Mara demeurant à Fariipiti  
 — pour l'élève Tefau Teahi au profit de Mme Baita Harrys demeurant à Faaa  
 — pour l'élève Tefau Victoire au profit de Melle Catherine Puputauki demeurant à Paofai — Papeete  
 — pour les élèves Iosua et Valentine Tehahe au profit de M. Teuiramateaha Maamaatuaiahutapu demeurant rue du maréchal Foch — Papeete  
 — pour l'élève Tehau Marie-Jeanne au profit de M. Putarere Tetohu demeurant à Mamao — Papeete  
 — pour l'élève Tekopunui Rose au profit de Melle Clara Tetaihuka demeurant à Orovini — Papeete  
 — pour les élèves Tehono Céline, Paro Mariane, Paro Dorothee, Paro Joseph, Kautai Jean-Marie au profit de Mme Muinaiki Paro Aunoo demeurant à Pirae  
 — pour l'élève Teihotaata Samuel au profit de Mme Teua Tetuarere demeurant à Mamao — Papeete  
 — pour les élèves Louis et David Teinaore, Paul et Raymond Teatiu au profit de Mme. Teriiaunui Vahine demeurant à Faaripiti — Rue du chef Vairaatoa  
 — pour l'élève Tekehu Rakura au profit de Mme Ninirei Maro demeurant à Taunoo  
 — pour l'élève Temarohirani Rose au profit de M. Taroa Tahuhuterani demeurant Cours de l'Union Sacrée — Papeete  
 — pour les élèves Tetahiotupa Nauta et Tehaumate au profit de M. Huitini Tehueoteani demeurant à Puen  
 — pour l'élève Tetohu Vittoria au profit de M. Pataorei Aganahoa demeurant quartier Apuhaari — Papeete  
 — pour l'élève Tetua Tetia au profit de Mme Mouatua Tetua demeurant à Papeete  
 — pour l'élève Teuapiko Francis au profit de Mme Emma Mai, demeurant rue Tepano Jaussen — Papeete  
 — pour l'élève Teupokovahitu Samuela au profit de M. Tapu Raitua demeurant à Taunoo  
 — pour l'élève Togorani Marie-Madeleine au profit de M. Marcel Johnston demeurant à Faaa  
 — pour l'élève Toomaru André au profit de Mme William Dexter demeurant rue du Four — Papeete  
 — pour les élèves Toti Daniel et Tahiri Sylvestre au profit de Mme Pepe Ata demeurant rue Colette — Papeete  
 — pour l'élève Tunutu Hélène au profit de Melle Tani Uriaere demeurant à Vaininiore — Papeete  
 — Pour l'élève Tupea Pauline au profit de Mme Mere Tupea demeurant rue du marché — Papeete  
 — pour les élèves Jean-Marie et Shura Voirin au profit de M. Henri Adams, mécanicien à Papeete  
 — pour l'élève Maheahea Anatole au profit de Mme Tevahine Morehina Temarua demeurant rue des Remparts — Papeete  
 — pour l'élève Ririfatu Mariteragui au profit de M. Samuel Taaraa demeurant à Faaripiti  
 — pour l'élève Pahoto Tetua au profit de M. Tukehu a Menemene demeurant à Taunoo  
 — pour les élèves Teriivaea Paul, Teriiaunui Lolita, Teriivaea Tita au profit de Mme Teriivaea Rose demeurant à Papeete (Près du tennis Fei-Pi)  
 — pour l'élève Teparii Taurarii au profit de M. Marker Robert demeurant à Faaripiti  
 — pour l'élève Tanematua Pino au profit de Mme Tehi Teoroi demeurant à Patutoa (Quartier Atiu).

3. — Par décision n° 578 du 17 avril 1953. — Mme Ravaki Teroro, née Teahu, en disponibilité sans solde, est réintégrée comme institutrice auxiliaire permanente de 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> degré, à compter du 13 avril 1953.

4. — Par décision n° 620 du 24 avril 1953. — Pour compter du 20 avril 1953, M<sup>me</sup> Lucas Aimée, née Teahu, de Maupiti (non installée) est affectée à Vairao (adjointe).

M<sup>lle</sup> Teemotuitau Taianapa, de Vairao (adjointe) est affectée à Maupiti (adjointe).

5. — Par décision n° 630 du 25 avril 1953. — La bourse scolaire pour l'école centrale renouvelée à l'élève Lehartel Albert par la décision n° 1658 i. p. du 1<sup>er</sup> décembre 1952 est supprimée à compter du 19 février 1953.

La bourse scolaire pour l'école protestante de garçons renouvelée à l'élève Mootere Mairé par la décision n° 1658 i. p. du 1<sup>er</sup> décembre 1952 est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> avril 1953.

\* \* \*  
 SANTÉ

1. — Par décision n° 563 du 11 avril 1953. — M. Eugène Fareura dit Ducrot, infirmier ppal de 4<sup>e</sup> classe du cadre local, actuellement en service à l'hôpital d'Uturoa (Iles Sous-le-Vent) est affecté à l'hôpital de Papeete.

M. Georges Sarciaux, infirmier de 8<sup>e</sup> classe stagiaire du cadre local, actuellement en service à l'hôpital de Papeete, est affecté à l'hôpital d'Uturoa (Iles Sous-le-Vent).

Un ordre de service fixera la date de mise en route de ces infirmiers.

2. — Par décision n° 621 du 24 avril 1953. — L'infirmier de 7<sup>e</sup> classe Noble Richard, précédemment en service à Raivavae (Iles Australes), est affecté au poste de Huahine (Iles Sous-le-Vent).

L'infirmier de 3<sup>e</sup> classe Lucas Georges, actuellement en service à Huahine, est affecté à l'hôpital complémentaire de Taravao (Tahiti).

Un ordre de service fixera la date de mise en route de ces infirmiers.

3. — Par décision n° 622 du 24 avril 1953. — M. Herveguen Henri est engagé, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1953, comme mécanicien à l'hôpital de Taravao au salaire mensuel de six mille francs (6.000 -).

Il percevra en outre une indemnité mensuelle forfaitaire de mille cinq cents francs (1.500 -) pour services supplémentaires.

4. — Par décision n° 631 du 25 avril 1953. — Un examen pour l'accession à l'emploi d'agent principal du cadre local supérieur des agents du service de santé aura lieu en août 1953 à une date qui sera précisée ultérieurement.

Le nombre de places disponibles est fixé comme suit :

Infirmier ou infirmière :	12
Sage-femme :	5

La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 31 juillet 1953.

AVIS OFFICIELS

AVIS

Aux exportateurs de marchandises à destination du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam.

(J.O.R.F. du 5 mars 1953, page 2169)

L'attention des exportateurs français de marchandises à destination du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam est attirée sur les dispositions qui viennent d'être prises dans les Etats Associés en ce qui concerne les paiements de marchan-

dises importées en Indochine en provenance de France ou d'un autre territoire de la zone franc.

En application des dispositions prises par l'office indochinois des changes et à dater du 23 février 1953, le paiement par les importateurs du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam de marchandises en provenance de France ou d'un autre territoire de la zone franc sera réglementé dans les conditions suivantes :

1°) les règlements commerciaux afférents à ces importations devront dans tous les cas, donner lieu à ouverture d'un crédit documentaire.

Le transfert des fonds nécessaires à l'exécution de ces règlements sera subordonné à la production, par les intermédiaires agréés des Etats-Associés, d'une attestation certifiant que les documents d'expédition ont été représentés à leurs correspondants en France ou dans les autres territoires de la zone franc.

2°) par dérogation aux dispositions ci-dessus, des paie-

ments d'acomptes à la commande pourront être autorisés par l'office indochinois des changes avant l'expédition des marchandises. Les demandes en ce sens devront nécessairement être accompagnées des contrats commerciaux en vertu desquels ces acomptes sont exigés.

De telles autorisations ne seront accordées que lorsque la livraison de la marchandise nécessite de longs délais et que cette marchandise rentre dans la catégorie des biens d'équipement.

3°) pour les commandes en cours à la date du 23 février 1953, les importateurs du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam pourront procéder au règlement jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1953, dans les conditions exigées par la réglementation précédemment en vigueur.

Le paiement des commandes passés avant le 23 février 1953, s'il n'a pas été effectué avant le 1<sup>er</sup> avril 1953, devra être réalisé suivant la procédure prévue aux paragraphes 1°) et 2°) ci-dessus.

**Tableau officiel des indices généraux de variation du coût de la vie :**  
1<sup>er</sup> avril 1953.

DATE	50 % ALIMENTATION	15 % HABILLEMENT et FRAIS GÉNÉRAUX	10 % ENTRETIEN et FRAIS DIVERS	15 % LOYER	10 % ÉPARGNE	INDICE GÉNÉRAL DE VARIATION
1 <sup>er</sup> avril 1948 .....	100	100	100	100	100	100
1 <sup>er</sup> avril 1953 .....	116,729	98,740	105,274	100	100	120,743

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES DIVERSES

#### MEME EN COMPTABILITE

#### LE BON MARCHÉ

#### COUTE TOUJOURS CHER

Il est nécessaire que vous sachiez lire dans votre comptabilité, qui doit être moderne.

Adressez-vous en toute confiance à :

#### **l'Office de Gestion et de Comptabilité**

créé en 1950 et dirigé par :

**Edward BLANCHARD**

Membre Expert Comptable et Délégué pour les E.F.O. de la Société de Comptabilité de France. Agréé de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés de France.

**Rue Monseigneur Tepano Jaussen**

Papeete — Téléphone 232

Mise à jour — Bilan — Expertise  
Contentieux — Recouvrement — Fiscalité

**DISCRÉTION**

#### Société Nacre et Bois des Iles "SONABO"

Assemblée Générale Extraordinaire du 22 Avril 1953.

#### Extrait du Procès-Verbal.

Madame Louise Juventin, gérante de la Sonabo, en France depuis le mois de juin 1952, se voyant obligée de prolonger son séjour dans la Métropole a, par lettre du 2 avril 1953, donné sa démission de Gérante de la Société. Les Sociétaires se sont réunis en assemblée extraordinaire au domicile de Monsieur Pailloux. Ayant voté par écrit, ils ont élu Monsieur René Pailloux gérant de la Sonabo pour compter du 25 avril 1953.

Pour extrait conforme :

R. PAILLOUX.

#### DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

#### Etablissements DROLLET Achille et Georges

(S.A.R.L. Capital 60.000 francs)

Par réunion du 1<sup>er</sup> décembre 1952, les associés ont décidé la dissolution de la Société, à partir de cette date.

Le gérant,  
A. DROLLET.

## OFFICE DE GESTION &amp; DE COMPTABILITE

**Société Commerciale du Pacifique**

S.A. Capital : 3.250.000 Frs C.P.

**" Vahitiano "**

Les actionnaires de la Société Commerciale du Pacifique  
sont convoqués en assemblée générale extraordinaire :

le Samedi 9 Mai 1953

à 14 heures précises

Etablissements TAI SAM YUEN.

Ordre du jour :

Examen des comptes exercice 1952

Quitus

Election d'un membre du Conseil

d'Administration

Démission du Président du Conseil

d'Administration

Questions diverses.

*Le Président du Conseil  
d'Administration,*

Edward BLANCHARD:

## EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

**Calendrier pour 1953.**

Prix en feuille : 5 francs.

**Code du Travail**

PRIX BROCHÉ : 15 francs.

## AFFICHE

**Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti.**

Prix : 10 francs.

## AFFICHE

**Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la  
police des débits de boissons.**

Prix : 10 francs.